



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DDTM-SEBF-2015-113 portant modification
de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/122
valant autorisation et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration du ruisseau des Échaudés
par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle
sur les communes de Condé sur Risle, Campigny, Pont-Audemer
et Corneville sur Risle.**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/122 du 2 août 2012 valant autorisation et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration du ruisseau des Échaudés ;
- le porter à connaissance fait par le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, le 24 juin 2015 de modification des travaux de restauration du ruisseau des Echaudés.

CONSIDERANT

- que les travaux ont été autorisés et que les modifications techniques demandées consistent en un reprofilage du profil en long du lit de manière à assurer un écoulement permanent contrairement à la situation constatée après la première phase de travaux qui a permis de relever des contre-pentes et une alimentation très réduite qui doit alimenter la zone humide du Gon ;
- que le syndicat a obtenu l'accord du propriétaire concerné par le déplacement du ruisseau ;

- que les précautions sont prises en phase chantier pour éviter toute pollution du milieu ;
- que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en question une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement mais bien de rétablir un fonctionnement hydraulique favorable.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Objet

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/122 demeurent applicables sauf modifications apportées par le présent arrêté.

Article 2 – Nature des travaux

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/122 est complété par :

Les travaux consisteront à rétablir un écoulement naturel en redessinant le profil en long du cours d'eau sur le secteur entre la voirie des Ponts Gras et la voie ferrée.

Ils consisteront principalement en :

- déblayer la zone colmatée de dépôt de matériaux sur le radier de l'ouvrage de franchissement de la voie SNCF, environ 10 m³, pour retrouver une section satisfaisante et éliminer un point haut du profil ;
- créer un gué empierré sur le ravin de la Fontaine Sarazin ainsi que sur le nouveau lit des Echaudés pour le passage du bétail et à pied des personnes ;
- déboucher par hydro-curage la buse sous voirie, environ 12 mètres ;
- reprofiler avec une pente régulière le lit des Echaudés sur environ 120 mètres sur la parcelle OC216 et assurer son déplacement d'une zone perchée vers le point bas naturel sur 60 ml sur la parcelle OC n°54 ;
- mettre en place un piège à sédiment à la confluence entre les Echaudés et le ravin de la Fontaine Sarrazin.

Article 3 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairies de Condé sur Risle, Campigny, Pont-Audemer, Corneville sur Risle, et sera affichée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

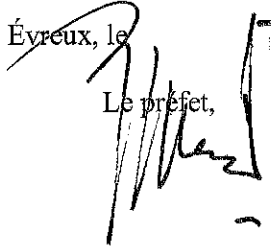
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la Mer de l'Eure, les maires des communes de Condé sur Risle, Campigny, Pont-Audemer, Corneville sur Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de la Risle.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- M. le directeur territorial Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 7 JUIL. 2015

Le préfet,



René BIDAL

